

CI - 020M  
C. P. PL 14  
Loi Sécurité publique  
Aider à retrouver  
les personnes disparues

# MÉMOIRE

umq.qc.ca   

Le 4 avril 2023

Projet de loi 14 – Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues



La voix des GOUVERNEMENTS de proximité



## Table des matières

LA VOIX DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ .....	4
INTRODUCTION .....	5
<b>1 Services policiers</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1 Représentativité de l'UMQ</b> .....	<b>5</b>
<b>1.2 Les nouveaux pouvoirs du ministre de la Sécurité publique</b> .....	<b>6</b>
<b>1.3 Les communications entre la municipalité et le service de police</b> .....	<b>7</b>
<b>1.4 Autres préoccupations</b> .....	<b>7</b>
<b>2 Sécurité incendie</b> .....	<b>8</b>
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS.....	10

# LA VOIX DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ

Depuis maintenant 100 ans, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

# INTRODUCTION

Le présent mémoire vise à faire part des commentaires de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'égard du projet de loi 14 – Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues.

L'UMQ remercie les membres de la Commission des institutions d'avoir accepté de nous entendre. Les audiences sur le projet de loi 14 sont l'occasion pour l'UMQ de rappeler les enjeux importants pour les municipalités associés aux deux principales lois modifiées par ce projet de loi, soit la Loi sur la police et la Loi sur la sécurité incendie.

Nos préoccupations relatives au présent projet de loi concernent essentiellement les pouvoirs donnés au ministre de la Sécurité publique d'établir des lignes directrices à tout sujet relatif à l'activité policière.

Par ailleurs, le projet de loi propose d'encadrer les communications entre les services de police municipaux et les élus et élus de ces municipalités. Nous comprenons l'objectif visé, mais nous souhaitons nuancer les propositions du projet de loi.

En matière de sécurité incendie, ce projet de loi répond à certaines demandes de l'UMQ.

## 1 Services policiers

### 1.1 Représentativité de l'UMQ

L'UMQ représente des municipalités de toutes les tailles et de toutes les régions du Québec et regroupe par celles-ci pas moins de 85 % de la population québécoise et du territoire du Québec. L'UMQ représente également toutes les municipalités du Québec ayant leur propre corps policier municipal et la très vaste majorité des municipalités membres d'une régie de police. Elle regroupe aussi près de 200 municipalités desservies par la Sûreté du Québec.

Il y a, au Québec, 31 services policiers municipaux qui desservent des municipalités représentant plus de 70 % de la population du Québec. Le niveau de service que doit offrir le corps de police municipale est en fonction de la densité de la population du territoire et de la proximité avec les grands centres. Pour ces raisons, nous pensons qu'il est essentiel de se faire entendre par les membres de la commission pour vous faire part de nos préoccupations.

En matière de services policiers, la volonté du gouvernement est de mettre en œuvre certaines recommandations émises par le Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP), notamment en ce qui concerne la gouvernance des services policiers.

Nous constatons avec satisfaction que ce projet de loi ne touche pas à la l'organisation policière et à la nomination des directeurs des services de police municipaux.

Cependant, le projet de loi 14 soulève des questionnements sur deux aspects en particulier :

- Il étend le pouvoir du ministre de la Sécurité publique d'établir des lignes directrices à tout sujet relatif à l'activité policière. Le projet de loi oblige également le MSP à établir des lignes directrices concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières, dans un délai de deux mois suivant la sanction de la loi. Cet article est particulièrement large et donne beaucoup de pouvoir au MSP qui pourrait notamment intervenir par voie réglementaire, afin d'imposer de nouvelles formations aux policiers ou obliger l'utilisation de caméra personnelle, ce qui entraînerait des répercussions financières importantes pour les municipalités.
- Le projet de loi encadre l'ensemble des communications entre la municipalité et le service de police. Nous comprenons que l'objectif est d'assurer l'indépendance du service de police face à la municipalité, notamment en ce qui concerne les enquêtes.

## 1.2 Les nouveaux pouvoirs du ministre de la Sécurité publique

Le projet de loi propose dans plusieurs cas de permettre au ministre de la Sécurité publique d'intervenir afin de fixer les obligations minimales d'un service de police municipal. À titre d'exemple, l'article 14 du projet de loi, qui concerne la formation, qui vient modifier l'article 16 de la Loi sur la police spécifie que :

### Article 16

1° *par le remplacement du premier alinéa par les suivants: « Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les obligations relatives à la formation continue auxquelles les policiers doivent se conformer ainsi que, dans les cas qui y sont prévus, les qualités minimales requises, dont la formation, pour exercer, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, les fonctions d'enquête ou de gestion ou toute autre fonction qu'il détermine. Ce règlement peut prévoir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation, les sanctions découlant du défaut de se conformer à ces obligations et, le cas échéant, les cas de dispense de formation. »;*

Autre exemple l'article 96 du projet de loi qui modifie l'article 307 de la Loi sur la police qui mentionne que :

### Article 96

*L'article 307 de cette loi est remplacé par le suivant : «307. Le ministre conseille et surveille les corps de police ainsi que les autorités dont ils relèvent dans la mise en œuvre des mesures visées par la présente loi et vérifie l'efficacité des services de police qu'ils fournissent. À cette fin, il établit des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application de même qu'à l'égard de toute question relative à l'activité policière et les rend publiques. **Ces lignes directrices peuvent porter notamment sur la collaboration et la concertation entre les corps de police de même qu'entre ces derniers et les différents intervenants concernés.** Les lignes directrices ne peuvent porter sur une enquête ou une intervention policière en particulier. Les autorités dont relèvent les corps de police communiquent au ministre tous les renseignements utiles concernant leurs priorités d'action, leurs projets et leurs réalisations. »*

Enfin, l'article 107 du projet de loi qui vient modifier l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique précise que :

### Article 107.

*L'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques, des mesures et des programmes relativement notamment au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et à l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et à la réinsertion des détenus **et veille, le cas échéant, à leur mise en œuvre.** ».*

Les mots «et veille, le cas échéant à leur mise en œuvre » ont été ajoutés au précédent règlement.

Nous comprenons la volonté du ministre d'avoir davantage de flexibilité et de se donner la possibilité d'agir plus rapidement sur différents aspects d'application des différentes lois touchant la sécurité publique. Cependant, la gestion par règlement nous préoccupe grandement, ne connaissant pas les détails qui seront abordés dans ces différents règlements. Nous sommes préoccupés par la tendance de donner le pouvoir au ministère de fixer les grandes lignes directrices dans un projet de loi, dont les modalités seront définies dans des règlements à venir. Le ministère se donne le pouvoir d'agir rapidement dans divers domaines qui pourraient avoir des impacts majeurs, sur la gestion et les finances des municipalités.

Ainsi, les modifications proposées à l'article 116 de la Loi sur la police permettant de fixer les obligations minimales relatives à la formation continue auxquelles les policiers doivent se conformer permettraient au ministère d'intervenir par règlement sur des dossiers ayant des impacts catastrophiques pour les finances municipales.

Tous conviennent que la formation est un outil essentiel afin de permettre à un service de police d'optimiser son efficacité. Toutefois, avant d'imposer de nouvelles formations, il faut s'assurer de prendre en considération les conséquences pour les organismes municipaux.

Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, ces mesures se répercutent sur la gestion des effectifs et les finances municipales. Pour les municipalités et les régies de police, le coût de la formation dépasse largement le coût de l'École nationale de police. Les frais de déplacement, d'hébergement et de remplacement des policiers en formation doivent être considérés et compensés financièrement par le gouvernement.

Même si le projet de loi est silencieux sur cet aspect, nous comprenons que le ministre pourrait, par exemple, intervenir par règlement pour imposer le recours aux caméras de surveillance obligatoire, tel que le proposait un comité du ministère chargé d'étudier la question des caméras portatives chez les policiers en octobre dernier. Rappelons que selon les hypothèses posées et les évaluations réalisées par le groupe de travail, le coût total annuel du déploiement des caméras portables dans les services policiers serait de plus de 211 millions de dollars, soit un coût de 20 688 \$ par policier.

Pour ces raisons, nous pensons qu'avant tout dépôt de projet de règlement, le ministère devrait réaliser une analyse des impacts financiers et proposer des mesures compensatoires.

**Recommandation n° 1 :** Obliger le ministère de la Sécurité publique à analyser les impacts financiers sur les municipalités de tout nouveau règlement et de prévoir des mesures compensatoires.

### 1.3 Les communications entre la municipalité et le service de police

L'article 86 du présent projet de loi qui modifie crée les articles 263.4 et 263.5 de la Loi sur la Police, encadre l'ensemble des communications entre la municipalité et son service de police. Nous comprenons que l'objectif est d'assurer l'indépendance du service de police face à la municipalité, notamment en ce qui concerne les enquêtes. Cependant, la municipalité doit pouvoir échanger librement avec son service de police sur les enjeux qui relèvent des orientations politiques de sa municipalité. Nous sommes d'accord avec le fait de communiquer par écrit les communications qui traitent des priorités d'action et les directives élaborées par la municipalité ou la régie intermunicipale à l'égard d'un corps de police qui agit sous son autorité.

Toutefois, les mesures qui concernent la communication concernant une enquête ou une intervention policière en particulier, doivent permettre la communication en la direction des services policiers et les élus et élués locaux concernés lorsqu'il s'agit d'une crise majeure ayant des impacts directs sur la population. On peut penser aux cas récents des drames à Laval et à Amqui où les mairesses et maires locaux devaient être informés de certains détails de l'enquête.

**Recommandation n° 2 :** Clarifier l'article 86 du projet de loi qui crée les articles 263.4 et 263.6 de la Loi sur la police afin de préciser que la divulgation d'informations concernant une enquête est permise en cas d'une crise majeure.

### 1.4 Autres préoccupations

La trentaine de services policiers municipaux du Québec, qui desservent des municipalités, desservent plus de 70 % de la population québécoise. Il est important de maintenir une équité des services offerts et des coûts défrayés pour l'ensemble de la population, quel que soit le service policier impliqué.

Les municipalités doivent faire face à de nouvelles problématiques avec lesquelles les services policiers doivent composer notamment en matière d'itinérance et de santé psychologique. Ce sont les municipalités qui se doivent d'assumer les conséquences de la prolifération de ces phénomènes.

Pour répondre à ces problématiques et depuis plusieurs années, les services policiers municipaux ont mis en place un modèle de police communautaire et de proximité. Ce type de relation avec les citoyennes et citoyens doit être conservé et amélioré. Le travail communautaire doit pouvoir bénéficier des budgets nécessaires. Peu importe le modèle de couverture retenu, la police de proximité et de concertation est la mieux adaptée aux besoins des citoyennes et citoyens. Il revient toutefois aux autorités locales de définir leur besoin en cette matière en tenant compte de leur réalité.

Nous croyons donc que les orientations du ministère dans ces domaines devront tenir compte des réalités propres à chaque région.

De plus, à court terme, le gouvernement ne doit pas uniquement dicter les lignes directrices, mais il doit surtout contribuer financièrement aux services policiers municipaux qui se voient obliger de pallier l'insuffisance de services gouvernementaux. Le gouvernement du Québec doit dégager des enveloppes dédiées à des corps policiers, dont l'aide financière serait calculée en fonction de la population à desservir afin de donner des services de proximité aux clientèles à risque.

## 2 Sécurité incendie

L'UMQ a déjà fait part de leur inquiétude concernant la hausse importante des coûts des services incendie au sujet de l'augmentation des exigences des schémas de couverture de risques.

L'UMQ a également soulevé des différences importantes dans l'application des schémas de couverture de risques par les municipalités selon leur taille. Les municipalités mieux organisées ont l'obligation de desservir les plus petites municipalités avoisinantes sans que ces dernières aient l'obligation de les dédommager adéquatement.

Selon l'UMQ, la coopération intermunicipale permet l'optimisation des ressources et vise à :

- Établir une équité et une justice fiscale pour le partage des équipements supralocaux, où la population sera la première gagnante, par la mise en place d'un comité visant l'optimisation des ressources et par la diffusion des avantages relatifs à la mise en commun. Des outils étaient prévus dans le projet de loi 18, mort au feuillet;
- Permettre aux municipalités comptant moins d'habitants d'être en mesure d'offrir des services pour lesquels elles ne détiennent pas les ressources financières et humaines;
- Procurer des avantages financiers associés au partage des coûts et par les ententes sur la mise en commun des services, notamment pour l'achat d'équipements ou la formation des professionnels.

L'UMQ est en accord avec les modifications proposées visant à prolonger la période de validité des schémas de couvertures de risque de 5 à 8 ans ainsi que celles permettant d'alléger les étapes d'approbation et d'application des schémas de couverture de risque.

Aussi, le projet de loi 14 propose de mettre en place un mécanisme d'arbitrage sous l'égide de la Commission municipale du Québec (CMQ) dans le cas d'une mésentente concernant le financement de la mise en commun entre des services incendie. L'arbitrage se ferait à la demande d'une des municipalités visées par le litige. L'UMQ est en accord avec ces mesures.

Nous devons cependant émettre les mêmes réserves que précédemment sur les pouvoirs d'intervention du ministre visant à modifier unilatéralement le schéma pour le rendre conforme aux orientations ministérielles. Le ministère doit évaluer les impacts financiers pour l'organisme municipal et prévoir des mesures d'atténuation et de compensation.

**Recommandation n° 3 :** Obliger le ministère de la Sécurité publique à analyser les impacts financiers sur les municipalités lors de modifications imposées au schéma et de prévoir des mesures d'atténuation ou de compensation.



# SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

**L'Union des municipalités du Québec (UMQ) recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :**

**Recommandation n° 1 :**

Obliger le ministère de la Sécurité publique à analyser les impacts financiers sur les municipalités de tout nouveau règlement et de prévoir des mesures compensatoires.

**Recommandation n° 2 :**

Clarifier l'article 86 du projet de loi qui crée les articles 263.4 et 263.6 de la Loi sur la police afin de préciser que la divulgation d'informations concernant une enquête est permise en cas de crises majeures.

**Recommandation n° 3 :**

Obliger le ministère de la Sécurité publique à analyser les impacts financiers sur les municipalités lors de modifications imposées au schéma et de prévoir des mesures d'atténuation ou de compensation.



La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC :**

Yves Létourneau  
Conseiller stratégique aux politiques  
Union des municipalités du Québec  
2020, boulevard Robert-Bourassa  
Bureau 210  
Montréal (Québec) H3A 2A5  
Tél. : (514) 942-6337  
Courriel : yletourneau@umq.qc.ca

Union des municipalités du Québec  
2020, boulevard Robert-Bourassa, Bureau 210, Montréal (Québec) H3A 2A5

514 282-7700 [umq.qc.ca](http://umq.qc.ca)   

**Rassembler  
Affirmer  
Accompagner**